



ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC



MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC Présenté à la Commission des institutions

PROJET DE LOI NO 29

Loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

27 AOÛT 2019

PRÉAMBULE

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent patronal de négociation pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 17 719 entreprises qui génèrent plus de 62 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 10 associations régionales implantées dans 16 villes du Québec.

De mai 2012 à novembre 2014, l'ACQ a contribué à titre d'intervenante à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC).

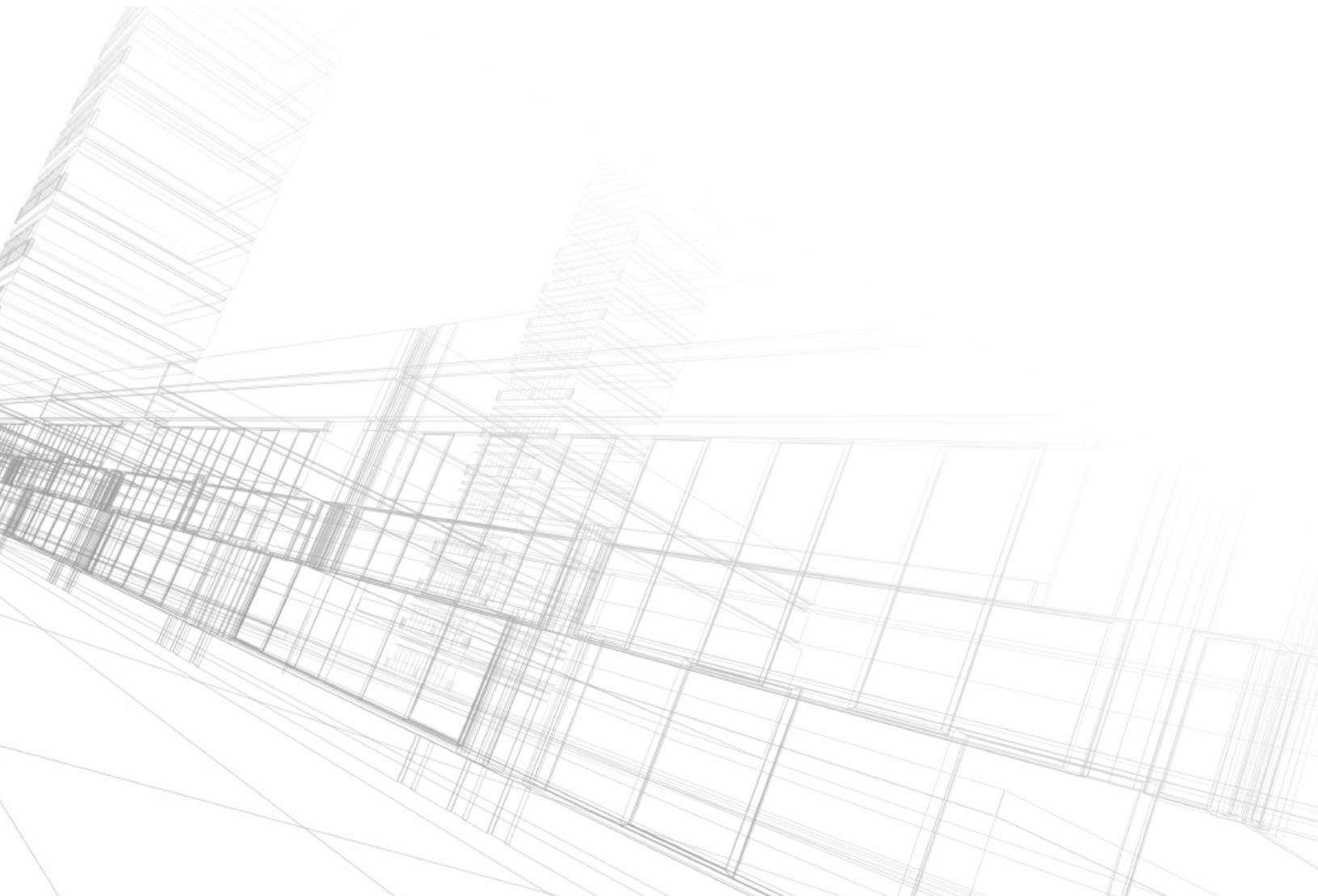


TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
Sommaire des recommandations	4
Introduction	6
 1. L'évolution de l'industrie de la construction.....	6
1.1 Qualification des entrepreneurs	6
1.2 Loi sur le bâtiment	7
1.3 Code national du bâtiment et Code de construction	8
1.4 Les plans de garantie des bâtiments résidentiels neufs.....	9
1.5 La profession d'architecte ailleurs au Canada	9
1.6 La profession d'ingénieur ailleurs au Canada	9
 2. Dispositions concernant la Loi sur les architectes	9
2.1 L'exercice de l'architecture	10
2.1.1 Les cahiers de charges.....	11
2.1.2 Activité de coordination.....	12
2.2 Dimension des bâtiments visés par le champ d'exercice réservé des architectes	13
 3. Dispositions concernant la Loi sur les ingénieurs	14
3.1 Les ouvrages.....	14
3.2 Signification de solutions acceptables complètes	15
 4. Dispositions communes concernant la Loi sur les architectes et la Loi sur les ingénieurs.....	16
4.1 Uniformisation des bâtiments exclus du champ d'exercice réservé des professionnels	16
4.2 Surveillance obligatoire de l'ensemble des immeubles construits au Québec.....	17
 Conclusion	18

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Concernant *la Loi sur les architectes* :

Recommandation 1

Préciser la compétence exclusive des architectes pour que les cahiers de charges et les devis techniques leur soient réservés, mais pas les autres formes de cahiers de charges ou de devis. Ainsi, modifier l'article 16 de la *Loi sur les architectes* pour qu'il se lise comme suit :

16. Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités professionnelles réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis technique, un cahier des charges techniques, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment ;

Recommandation 2

S'assurer que la coordination des architectes n'empiète pas sur le travail des entrepreneurs en ajoutant un article à la *Loi sur les architectes*, lequel serait similaire à l'article 5 de la *Loi sur les ingénieurs* :

Rien dans la présente loi ne doit :

[...]

4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un surintendant, un contremaître ou un inspecteur d'agir à ce titre, selon le cas ;

Recommandation 3

Uniformiser les bâtiments soustraits du champ d'exercice réservé aux architectes dans la *Loi sur les architectes* à ceux énoncés à la partie 9 du CNB, soit ceux d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m².

Concernant la *Loi sur les ingénieurs* :

Recommandation 4

Uniformiser les bâtiments soustraits du champ d'exercice réservé aux ingénieurs dans la *Loi sur les ingénieurs* à ceux énoncés à la partie 9 du CNB, soit ceux d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m².

Recommandation 5

Préciser la notion de « solutions acceptables complètes » afin de bien cerner l'intention du législateur ou remplacer cette expression par un terme utilisé au Code national du bâtiment soit « solutions acceptables » ou « solutions acceptables pertinentes ».

Concernant la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs* :

Recommandation 6

Nous recommandons une uniformisation de la *Loi sur les ingénieurs* et de la *Loi sur les architectes* afin que les bâtiments exclus du champ d'exercice réservé à chacun des professionnels soient les mêmes, et ce, en préconisant ceux énoncés à la partie 9 du CNB.

Recommandation 7

La surveillance des chantiers devrait demeurer facultative, au choix du donneur d'ouvrage et, le cas échéant, si une telle obligation devait être introduite dans la législation québécoise, elle devrait l'être via la *Loi sur le bâtiment*.

INTRODUCTION

Le projet de loi à l'étude propose plusieurs mesures concernant le Code des professions, la *Loi sur les comptables professionnels agréés*, la *Loi sur les dentistes* et la *Loi sur la denturologie*, pour lesquelles l'ACQ n'entend pas faire de commentaires.

Notre propos ainsi que nos recommandations seront principalement axés autour de la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs*, plus précisément sur les dispositions visant l'exercice de l'architecture et les ouvrages visés par les actes réservés des deux professions.

Depuis 2010, l'ACQ a suivi avec attention les divers projets de loi modifiant la *Loi sur les architectes* et celle sur les ingénieurs ayant précédé celui-ci, mais n'ayant jamais été sanctionné. L'ACQ tient à souligner que le projet de loi actuel est celui qui se rapproche le plus de sa volonté sur ces sujets. D'entrée de jeu, l'ACQ tient à mentionner à la Commission qu'elle accueille favorablement l'initiative du gouvernement visant à réformer lesdites lois professionnelles, lesquelles ne sont plus actuelles. Cependant, certaines notions devront être précisées afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation.

L'ACQ réserve ses commentaires concernant la délégation des activités que peuvent exercer les technologues professionnels laquelle sera prévue par règlement par l'Ordre des architectes ainsi que par l'Ordre des ingénieurs à l'égard des activités dont la compétence relève respectivement d'une technologie de l'architecture et d'une technologie du génie.

Il en est de même pour les dispositions du Code civil et des lois professionnelles respectives aux architectes et aux ingénieurs qui encadrent la responsabilité des personnes qui dirigent des travaux.

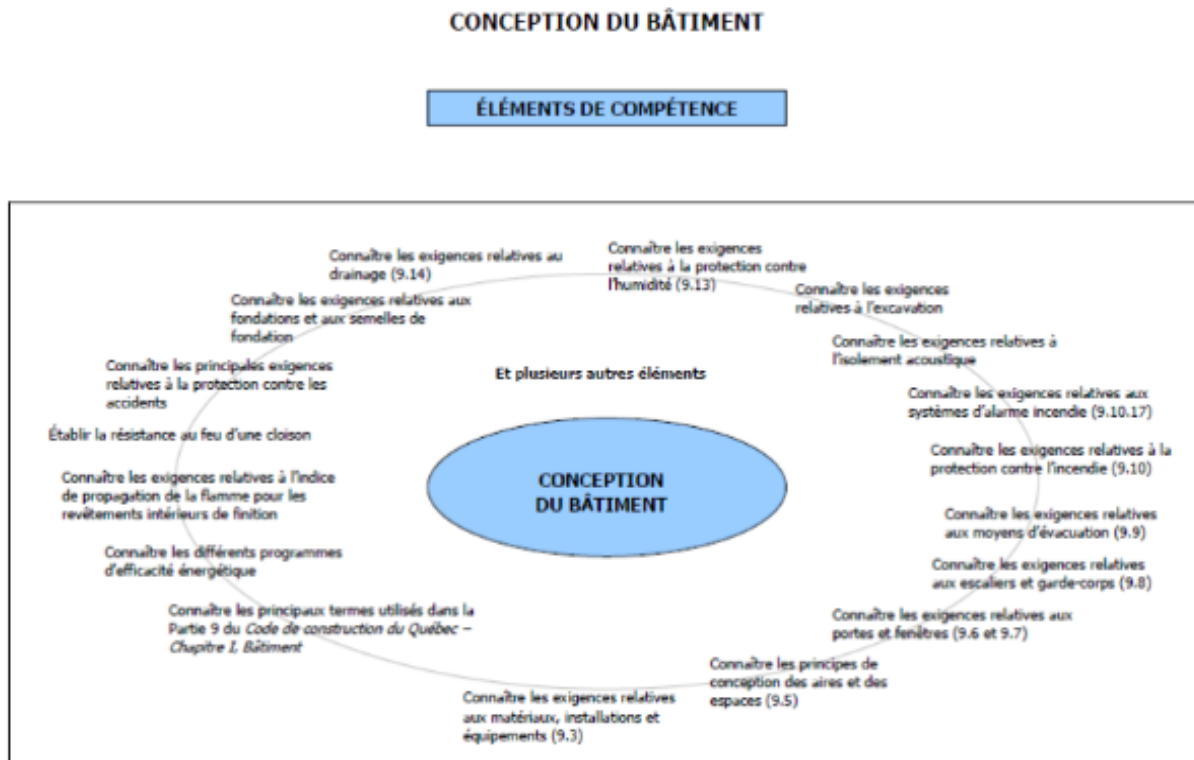
1. L'ÉVOLUTION DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

1.1 QUALIFICATION DES ENTREPRENEURS

Le Québec est la seule province au Canada ayant adopté un régime de qualification aussi développé et rigoureux que celui imposé à tous les entrepreneurs du Québec. Le Québec a adopté un système complet de 49 sous-catégories entièrement basé sur la formation des entrepreneurs et la sécurité du public.

Des profils de compétence exhaustifs ont été élaborés afin de s'assurer que les examens couvrent tous les niveaux de connaissance requis selon le type de licence demandé. Ces profils de compétences se réfèrent à la Partie 9 du Code national du bâtiment (ci-après « CNB ») comme norme et critère minimum.

Le schéma de la page suivante démontre les éléments de compétence requis pour les entrepreneurs en bâtiments résidentiels neufs.



Source : Profil de compétences 1.1.1 – Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe 1, publié par la Régie du bâtiment. https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/1_1_1_ProfilDeCompetences.pdf

Les règles sont d'ailleurs appliquées avec une rigueur telle que les architectes et les ingénieurs, désireux d'obtenir une licence d'entrepreneur, ne peuvent obtenir une dispense que s'ils se soumettent à une analyse de leur dossier personnel permettant d'évaluer leurs compétences.

1.2 LOI SUR LE BÂTIMENT

La *Loi sur le bâtiment* a pour objet de protéger le public, d'assurer la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et d'assurer la qualité des travaux de construction.

En vertu de cette loi, l'entrepreneur est responsable de la conformité de l'ouvrage face aux règles du Code de construction :

16. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans les cas déterminés par règlement de la Régie, fournir à celle-ci une attestation de la conformité des travaux de construction au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) produite par une personne reconnue par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

22. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie, déclarer à celle-ci les travaux de construction qu'il a exécutés ou entend exécuter.

Il en est de même pour les professionnels (architectes et ingénieurs) :

18. L'architecte ou l'ingénieur qui prépare des plans et devis pour des travaux de construction doit se conformer au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

1.3 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET CODE DE CONSTRUCTION

Le *Code de construction* est un règlement pris en vertu de la *Loi sur le bâtiment* qui incorpore le Code national du bâtiment comme l'énonce son article 1.01 :

1.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national du bâtiment – Canada 2010 » (CNRC 53301F) et le « National Building Code of Canada 2010 » (NRCC 53301), première impression, publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, excluant toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme sauf les errata.

Le code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à l'article 1.09.

Selon le Conseil national de recherches du Canada, le Code national du bâtiment est « un code modèle dont l'objectif principal est d'énoncer les exigences et les critères nécessaires pour assurer un niveau minimal acceptable de santé et de sécurité aux occupants de bâtiments au Canada ». Le CNB, dans son ensemble, est l'œuvre de ses utilisateurs, il est basé sur l'expérience et sur la réalité.

Autrefois considéré comme une norme de construction, le Code national du bâtiment du Canada a fait l'objet d'un règlement² au Québec lui donnant force de loi.

La partie 9 de la division B vise tous les bâtiments mentionnés à l'article 1.1.1.1 d'une *hauteur de bâtiment* d'au plus 3 étages, d'une *aire de bâtiment* d'au plus 600 m² et qui abrite des *usages principaux* :

- a) Du groupe C, *habitations* (voir la note A-9.1.1.1. 1) de la division B);
- b) Du groupe D, *établissement d'affaires*;
- c) Du groupe E) *établissement commerciaux*; ou
- d) Du groupe F, division 2 et 3, *établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles*.

² Le décret 953-2000, datant du 26 juillet 2000, a permis d'adopter le Code national du bâtiment (CNB) 1995, incluant les modifications de juillet 1998, de novembre 1999 et de février 2001 en tant que chapitre I, Bâtiment, du Code de construction. Le décret 293-2008, adopté le 19 mars 2008, a permis d'appliquer le CNB 2005, incluant les modifications du Québec. Le décret 347-2015, adopté le 15 avril 2015, a permis d'appliquer le CNB 2010, incluant les modifications du Québec.

1.4 LES PLANS DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

Depuis 1999, le Québec s'est doté d'un règlement qui s'applique aux plans de garantie qui garantissent l'exécution des obligations légales et contractuelles d'un entrepreneur résultant d'un contrat conclu avec un bénéficiaire pour la vente ou la construction. Un nouveau règlement l'a remplacé en 2015⁴. Ce règlement, administré par Garantie de construction résidentielle (GCR), protège les consommateurs à l'égard de toute construction neuve qu'il fait construire par un entrepreneur.

Bref, au Québec, bien que les lois professionnelles n'aient pas fait l'objet de changements importants depuis longtemps, les mesures réglementaires mises en place au cours des 20 dernières années ont, quant à elles, fait avancer significativement la qualité des immeubles construits.

1.5 LA PROFESSION D'ARCHITECTE AILLEURS AU CANADA

La province du Québec est actuellement une des plus rigoureuses avec une superficie de 300 m² pour les bâtiments visés. Ailleurs au Canada, plusieurs provinces se sont inspirées de la partie 9 du Code national du bâtiment comme norme minimale de 1995⁵. En **Ontario**, en **Saskatchewan**, en **Colombie-Britannique**, au **Nouveau-Brunswick** et au **Manitoba**, un architecte est requis lorsque l'aire de bâtiment est de plus de 600 m² ou qu'il y a plus de 3 étages. Cette norme minimale est utilisée dans les différentes provinces en raison du niveau de complexité d'une construction dépassant 600 m² ou ayant plus de 3 étages. Alors qu'en **Alberta**, la maison unifamiliale est complètement déréglementée.

1.6 LA PROFESSION D'INGÉNIEUR AILLEURS AU CANADA

L'Ontario, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba imposent les plans d'ingénieurs essentiellement pour les bâtiments de plus de 600 m² ou de 3 étages. Cette norme minimale est utilisée dans les différentes provinces en raison du niveau de complexité d'une construction dépassant 600 m² ou ayant plus de 3 étages. Au contraire, en **Alberta**, la maison unifamiliale est complètement déréglementée. Pour sa part, l'**Île-du-Prince-Édouard** réglemente tous les immeubles.

Compte tenu des choix du gouvernement d'adopter le Code national du bâtiment comme code provincial par voie réglementaire (passant ainsi de norme à loi), nous croyons opportun non seulement de ne pas adopter la mesure proposée, mais plutôt d'élargir la norme actuelle pour qu'elle corresponde à celle du Code.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOI SUR LES ARCHITECTES

L'analyse du projet de loi nous amène à faire des commentaires et des recommandations sur les aspects suivants des nouvelles dispositions proposées afin de modifier la *Loi sur les architectes*.

⁴ Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, RLRQ c. B-1.1, r. 8.

⁵ Annexe 1 : Tableau comparatif – Champ exclusif des architectes et des ingénieurs.

2.1 L'EXERCICE DE L'ARCHITECTURE

2.1.1 Les cahiers de charges

2.1.2 Activité de coordination

2.2 DIMENSION DES BÂTIMENTS VISÉS PAR LE CHAMP D'EXERCICE RÉSERVÉ DES ARCHITECTES

2.1 L'EXERCICE DE L'ARCHITECTURE

Le projet d'article 15 propose la définition d'exercice de l'architecture en ces termes :

« **15.** L'exercice de l'architecture consiste à exercer **une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes**, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux.

Il consiste également à exercer une **activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture**, participent à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'architecture dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'architecte. »

En complément, les projets d'articles 16, 16.1 et 16.1.1 se lisent comme suit :

« **16.** Dans le cadre de **l'exercice de l'architecture**, les activités professionnelles réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller un plan, **un devis, un cahier des charges**, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment;

(...)

16.1. L'article 16 ne s'applique pas à la construction, à l'agrandissement ou à la modification des bâtiments suivants :

1° une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une aire de bâtiment inférieure à :

a) 600 m², si la hauteur de bâtiment est d'un étage;

b) 300 m², si la hauteur de bâtiment est de deux étages;

(...)

16.1.1. L'architecte doit signer tout plan et tout devis visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 qu'il a préparés. Dans le cas d'un plan ou d'un devis définitif, il doit également le sceller.»

Maintenant, regardons certains éléments plus en profondeur.

2.1.1 LES CAHIERS DE CHARGES

Selon le dictionnaire de l'Office de la langue française, le cahier des charges peut se définir comme suit⁶ :

DÉFINITION

Document annexé à un contrat ou à une convention et définissant certaines obligations administratives, techniques, financières ou autres imposées à l'un des contractants.

NOTES

Dans le cas des contrats de construction, le cahier des charges renferme un exposé des prescriptions qui régissent l'exécution des travaux, la nature des matériaux à utiliser, les délais d'exécution, les retenues de garantie, etc.

L'état détaillé descriptif et estimatif de biens et de services, établi par un fournisseur en réponse à une demande, s'appelle **devis**.

Aucun doute dans notre esprit que l'aspect technique appartient à l'architecture. L'ensemble des autres conditions (administratives et financières) toutefois, ne peuvent être considérées, selon nous comme étant l'exercice de l'architecture.

Le fait de préparer des documents déterminant les modalités administratives d'un contrat de construction, au-delà des plans et devis techniques, s'il devait constituer un acte réservé, devrait l'être à la faveur des avocats et notaires.

Si contractuellement, certaines tâches administratives sont dévolues aux architectes à titre de mandataires du propriétaire⁷, il n'en demeure pas moins que les questions de paiements, de retenues, de garanties financières, d'assurances, de limitation de responsabilité, de règlements de conflits faisant partie des cahiers des charges ne constituent pas des activités d'architecture. Nous pouvons même dire qu'au fil des ans, d'autres intervenants ont développé une expertise pointue sur ces aspects. À titre d'exemple, soulignons l'expertise des économistes en construction agréés et les estimateurs en construction certifiés⁸.

On retrouve plusieurs documents standardisés qui sont en circulation et largement utilisés par l'industrie de la construction au Québec et au Canada. Entre autres, le Conseil canadien des documents de construction (CCDC) fait la promotion de plusieurs types de devis et documents de construction, incluant les conditions générales pouvant être introduites à un devis ou à cahier de charges. Or, ces documents sont développés en collaboration avec les organismes suivants :

⁶ http://www.granddictionnaire.com/fiche0q/f.aspx?Id_Fiche=505190, consulté le 4 juillet 2019

⁷ Par exemple, section CG 2.1 du CCDC 2 2008

⁸ Institut canadien des économistes en construction / Site Web – www.ciqs.org

- L'Association des firmes d'ingénieurs-conseils du Canada
- L'Association canadienne de la construction
- Devis construction Canada
- L'Institut royal d'architecture du Canada

Qui plus est, comme nous l'avons mentionné en introduction, même si la *Loi sur les architectes* n'a pas été modernisée depuis l'année 2000, l'industrie quant à elle s'est adaptée aux nouvelles réalités.

L'objectif du projet de loi n'étant pas d'écarter l'expertise de professionnels déjà en place au bénéfice des architectes, **nous recommandons de modifier le premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 16 afin qu'il se lise comme suit :**

16. Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités professionnelles réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis **technique**, un cahier des charges **techniques**, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment;

2.1.2 ACTIVITÉ DE COORDINATION

Le 2^e alinéa du nouvel article 15 a également attiré notre attention. Il se lit comme suit :

« [...] [L'exercice de l'architecture] consiste également à exercer une **activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture**, participent à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment. »

Tel que rédigé, on pourrait penser que l'exercice de l'architecture viserait la coordination du travail de l'entrepreneur général et de ses employés de même que toute la chaîne de sous-traitants étant donné que c'est dans le cadre de travaux d'architecture.

La notion de « travaux d'architecture » n'est pas définie dans la *Loi sur les architectes*⁹.

Or, c'est une responsabilité qui est donnée à l'entrepreneur. À cet égard, l'article 2099 C.c.Q. stipule :

« 2099 C.c.Q. : L'entrepreneur ou le prestataire de services a le **libre choix des moyens d'exécution du contrat** et il n'existe entre lui et le client **aucun lien de subordination** quant à son exécution. »

Dans le même sens, la *Loi sur le bâtiment* précise :

49. Aucune licence de constructeur-propriétaire n'est nécessaire:

1° pour celui qui fait exécuter des travaux de construction par un **entrepreneur titulaire d'une licence, qui a pour activité principale l'organisation ou la coordination des travaux de construction** dont l'exécution est confiée à d'autres;

⁹ Ni dans la *Loi sur le bâtiment*, le *Code de construction*, *Code national du bâtiment*.

La disposition, telle que rédigée, crée une certaine ambiguïté en laissant place à interprétation. Cela ouvre la porte à des recours civils vus une possible confusion des rôles.

Nous recommandons d'adopter une disposition similaire au projet d'article 5 de la *Loi sur les ingénieurs* qui se lit en ces termes :

5. Rien dans la présente loi ne doit :

[...]

4° **empêcher** un propriétaire, **un entrepreneur**, un surintendant, un contremaître ou un inspecteur **d'agir à ce titre**, selon le cas;

2.2 DIMENSION DES BÂTIMENTS VISÉS PAR LE CHAMP D'EXERCICE RÉSERVÉ DES ARCHITECTES

L'ACQ accueille favorablement le fait que depuis le projet de loi de 2010, la dimension¹⁰ des bâtiments soustraits au champ d'exercice réservé des architectes a considérablement augmenté.

Néanmoins, nous croyons que la dimension des bâtiments exclus des activités réservées aux architectes devrait correspondre à celle énoncée à la partie 9 du CNB¹¹. En effet, comme nous l'avons présenté dans notre section sur l'évolution de l'industrie de la construction, le Québec a adopté ce code par renvoi. Par conséquent, il serait raisonnable que la Loi sur les architectes s'y assujettisse en ce qui concerne les bâtiments visés par l'exclusivité, et ce, à l'instar des autres provinces canadiennes.

En effet, la majorité des provinces canadiennes ont adopté comme norme de référence les bâtiments exclus de la partie 9 du CNB, soit d'une hauteur de bâtiment de plus de 3 étages et d'une aire de bâtiment de plus de 600 m².¹²

Les entrepreneurs souhaitent plus d'uniformité et de cohérence dans l'application des normes en construction, mais également entre les lois canadiennes. Lors d'une consultation à ce sujet en 2015, 94 % des entrepreneurs se sont déclarés favorables ou même très favorables à l'uniformisation des normes de construction au Québec. Cela comporterait de nombreux avantages dont la simplification de la conception et d'exécution des travaux, et ce, pour tous les intervenants qui auront alors une plus grande facilité à gérer efficacement le projet. Cela signifie également moins de recherche préalablement au projet ainsi qu'une diminution de confusion et d'ambiguïté. De plus, une plus grande uniformité permet de réduire les risques d'erreurs et d'omissions.

¹⁰ La notion de dimension fait référence à l'aire du bâtiment ainsi qu'au nombre d'étages.

¹¹ Le domaine d'application de la partie 9 se retrouve à l'article 1.3.3.3. CNB :

« 1.3.3.3. CND :

« Domaine d'application de la partie 9

1) La partie 9 de la division B vise tous les bâtiments mentionnés à l'article 1.1.1.1. d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages, d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et qui abritent des usages principaux :

a) du groupe C, habitations (voir la note A-9.1.1.1. 1) de la division B);

b) du groupe D, établissements d'affaires;

c) du groupe E, établissements commerciaux; ou

d) du groupe F, divisions 2 et 3, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.»

¹² À ce titre, nous vous référons à l'Annexe 1.

Nous recommandons d'uniformiser les bâtiments soustraits du champ d'exercice réservé aux architectes dans la *Loi sur les architectes* à ceux énoncés à la partie 9 du CNB, soit ceux d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m².

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

L'analyse du projet de loi nous amène à faire des commentaires et recommandations sur de nouvelles dispositions proposées à la *Loi sur les ingénieurs*, à savoir :

3.1 Les ouvrages

3.2 Signification de solutions acceptables complètes

3.1 LES OUVRAGES

L'ACQ est satisfaite des modifications apportées par le nouvel article 3 relativement aux ouvrages se rapportant aux activités réservées à l'ingénieur. La principale modification se situe au niveau des bâtiments visés, dont voici un extrait :

« 3. Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants :

1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment, à l'exception des suivants :

un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

[...] »

Un premier élément marquant est qu'il n'y a plus de référence au coût minimum des travaux ou de l'édifice¹³. Cela est très positif étant donné que lesdits montants sont désuets.

Ensuite, avec les propositions du projet de loi, tous les bâtiments visés par la partie 9 du CNB¹⁴, autres qu'un bâtiment industriel, sont exclus du champ d'exercice réservé à l'ingénieur dans la mesure où y sont appliquées des solutions acceptables complètes telles que prévues à la partie 9 du CNB.

À ce titre, l'ACQ y est favorable. Toutefois, nous réitérons notre position en préconisant une harmonisation des lois avec le CNB, telle qu'elle a été plus amplement détaillée plus haut dans la section 2.2.

¹³ Art. 2 Loi sur les ingénieurs

¹⁴ *idem*

Nous recommandons d'uniformiser les bâtiments soustraits du champ d'exercice réservé aux ingénieurs dans la *Loi sur les ingénieurs* à ceux énoncés à la partie 9 du CNB, soit ceux d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m².

3.2 SIGNIFICATION DE SOLUTIONS ACCEPTABLES COMPLÈTES

Le Code national du bâtiment définit la conformité aux solutions acceptables dans les notes explicatives à l'article A-1.2.1.1. 1)a), à savoir :

«A-1.2.1.1. 1)a) Conformité au CNB au moyen de solutions acceptables.

S'il peut être démontré que la conception d'un bâtiment (matériaux, composants, ensembles de construction ou systèmes) satisfait à toutes les dispositions des solutions acceptables pertinentes de la division B (si, par exemple, elle est conforme à toutes les dispositions pertinentes d'une norme incorporée par renvoi), on juge que la conception satisfait aux objectifs et aux énoncés fonctionnels liés aux dispositions en question et, par conséquent, qu'elle est conforme aux exigences du CNB. En fait, si on peut déterminer qu'une conception satisfait aux exigences de toutes les solutions acceptables pertinentes de la division B, il est inutile de se reporter aux objectifs et aux énoncés fonctionnels de la division A pour déterminer la conformité de la conception.»

La notion de « solutions acceptables pertinentes » est également définie comme suit :

«En démontrant qu'une solution de rechange offre une performance équivalente à celle d'une conception conforme aux solutions acceptables pertinentes de la division B, il ne faut pas limiter l'évaluation de la solution en question à la comparaison aux solutions acceptables pour lesquelles une solution de rechange est proposée. Il se peut fort bien que des solutions acceptables décrites ailleurs dans le CNB s'appliquent également. Il peut être démontré que la solution de rechange proposée offre une performance équivalente à la solution acceptable la plus évidente qu'elle remplace, sans offrir toutefois une performance aussi bonne que d'autres solutions acceptables pertinentes. Par exemple, un matériau de revêtement intermédiaire innovateur peut offrir une performance acceptable comme revêtement intermédiaire dans un mur contreventé, mais non comme revêtement intermédiaire pouvant assurer une résistance structurale. **Il faut tenir compte de toutes les solutions acceptables pertinentes pour établir la conformité à une solution de rechange.**»¹⁵

Or, dans le projet de loi, c'est la notion de « solutions acceptables complètes » qui est utilisée. Cette dernière n'est pas définie dans le CNB ni dans la Loi sur le bâtiment. Ainsi, la signification de « solutions acceptables complètes » devrait être précisée afin d'éviter toute problématique d'interprétation. À la lecture de cette disposition, on peut se demander si le législateur souhaite y attribuer la même signification que « solutions acceptables pertinentes » telle qu'au CNB.

¹⁵ Article A-1.2.1.1. 1)b) al.2 sous-al.5

De plus, en spécifiant l'utilisation de « solutions acceptables complètes », cela élimine-t-il l'emploi de solutions de rechange alors qu'elles sont permises dans le CNB¹⁶ ?

Nous recommandons de préciser la notion de « solutions acceptables complètes » afin de bien cerner l'intention du législateur ou remplacer cette expression par un terme utilisé au Code national du bâtiment soit « solutions acceptables » ou « solutions acceptables pertinentes ».

4. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA LOI SUR LES ARCHITECTES ET LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

4.1 UNIFORMISATION DES BÂTIMENTS EXCLUS DU CHAMP D'EXERCICE RÉSERVÉ DES PROFESSIONNELS

Au risque de nous répéter, nous sommes d'avis que la modernisation des lois professionnelles passe également par une harmonisation. Nous souhaitons donc que les 2 lois professionnelles visent les mêmes bâtiments.

L'ACQ est en faveur d'une modification qui refléterait la notion de maisons et petits bâtiments telle que définie et classifiée dans la Partie 9 du CNB. Par conséquent, les bâtiments de plus de 3 étages, à partir du premier plancher, et comportant une aire de bâtiment de plus de 600 m² seraient visés par le champ d'exercice réservé aux professionnels.

Cette proposition est appuyée par les éléments suivants :

- > Cette notion est déjà utilisée dans le système de qualifications des entrepreneurs en construction du Québec qui fait une distinction à l'égard des entrepreneurs qui peuvent construire de petits bâtiments (sous-catégories d'entrepreneurs généraux 1.1.1, 1.1.2 et 1.3);
- > Le CNB fait l'objet d'un règlement¹⁷ au Québec lui donnant force de loi;
- > Le Québec est la seule province canadienne qui a adopté un régime de qualification aussi développé et rigoureux que celui imposé à tous ses entrepreneurs;
- > Les constructions résidentielles, sans égard à la superficie, font l'objet depuis 1999 d'une réglementation particulière obligeant toute nouvelle construction d'être accréditée auprès d'un plan de garantie de bâtiments résidentiels neufs qui protège largement le public;

¹⁶ Art. 1.2.1.1. CND

« Conformité au CNB

1) La conformité au CNB doit être réalisée par :

a) la conformité aux solutions acceptables pertinentes de la division B (voir l'annexe A); ou

b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec ou, s'il s'agit de bâtiments ou d'équipement sur lesquels la Régie du bâtiment du Québec n'a pas juridiction, par l'autorité compétente (voir l'annexe A).

2) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b), les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la division B sont ceux mentionnés à la sous-section 1.1.2. de la division B.»

¹⁷ Décret 293-2008, 19 mars 2008, paru dans la Gazette officielle le 2 avril 2008.

- > Au moment de l'étude détaillée du projet de loi 132 – Modification à la *Loi sur les architectes* en 2000, la ministre Linda Goupil, responsable de l'application des lois professionnelles a déclaré que la déréglementation des maisons unifamiliales isolées ne mettait pas en péril les citoyens dans la mesure où ces derniers font preuve de jugement;
- > Il y aura un accroissement des inspections en bâtiment, lesquelles seront mieux encadrées par l'adoption du projet de loi 16¹⁸;
- > Cette superficie a été adoptée dans plusieurs autres provinces canadiennes, tant pour les ingénieurs que pour les architectes¹⁹.

Il faut également souligner que la Régie du bâtiment du Québec a pour mandat :

- > D'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment;
- > D'assurer la sécurité du public qui accède au bâtiment.

Dans ce contexte :

Nous recommandons une uniformisation de la *Loi sur les ingénieurs* et de la *Loi sur les architectes* afin que les bâtiments exclus du champ d'exercice réservé à chacun des professionnels soient les mêmes, et ce, en préconisant ceux énoncés à la partie 9 du CNB.

4.2 SURVEILLANCE OBLIGATOIRE DE L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES CONSTRUITS AU QUÉBEC

À la suite de l'annonce du dépôt du présent projet de loi, l'Ordre des ingénieurs a sollicité notre appui afin de faire déclarer obligatoire la surveillance de l'ensemble des ouvrages réalisés au Québec.

D'entrée de jeu, l'ACQ est favorable aux mesures pouvant améliorer la qualité de la construction. Toutefois, plusieurs projets font déjà l'objet de surveillance et/ou d'inspection et nos membres, qui travaillent dans les secteurs résidentiel, institutionnel, commercial et industriel, sont à même d'apprécier à la fois les bienfaits, mais également les limites d'une telle démarche. À la suite de leurs nombreux commentaires, il nous est impossible d'appuyer la proposition de l'OIQ.

Compte tenu du contexte économique robuste et de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui sévit actuellement, même pour les bureaux de professionnels, il nous apparaît plus sage de limiter la portée de la mesure aux pratiques déjà en place plutôt que d'exiger une application obligatoire, afin de ne pas retarder autrement l'exécution des projets.

D'autre part, si une telle mesure devait être adoptée, nous croyons qu'il serait plus opportun d'insérer de telles dispositions, non pas dans une loi professionnelle qui vise la protection du public face aux actes posés par les ingénieurs ou architectes, mais plutôt à la Loi sur le bâtiment de laquelle découlent toutes les dispositions mises en place pour la qualité de la construction.

¹⁸ Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, projet de loi no 16 (étude détaillée en commission) 1^{ière} sess., 42^e légis. (Qc) (ci-après « PL-16 »).

¹⁹ Annexe 1 : Tableau comparatif – Champ exclusif des architectes/ingénieurs

D'ailleurs, le gouvernement vient tout juste de modifier les objets de la Loi sur le bâtiment²⁰ afin d'y inclure :

1° la présente loi a pour objets :

[...]

2° **d'assurer la qualité d'un bâtiment** ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

Bref, nous croyons que la surveillance des chantiers devrait demeurer facultative, au choix du donneur d'ouvrage et, le cas échéant, si une telle obligation devait être introduite dans la législation québécoise, elle devrait l'être via la *Loi sur le bâtiment*.

CONCLUSION

Afin de bénéficier d'une réforme qui correspond aux réalités actuelles de l'industrie de la construction, l'ACQ souhaite que les membres de la Commission des institutions considèrent la modernisation de la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs* à la lumière de ses recommandations.

Recommandation 1

Préciser la compétence exclusive des architectes pour que les cahiers de charges et les devis techniques leur soient réservés, mais pas les autres formes de cahiers de charges ou de devis. Ainsi, modifier l'article 16 de la *Loi sur les architectes* pour qu'il se lise comme suit :

16. Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités professionnelles réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis **technique**, un cahier des charges **techniques**, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment;

Recommandation 2

S'assurer que la coordination des architectes n'empiète pas sur le travail des entrepreneurs en ajoutant un article à la *Loi sur les architectes*, lequel serait similaire à l'article 5 de la *Loi sur les ingénieurs* :

Rien dans la présente loi ne doit :

[...]

4° **empêcher** un propriétaire, **un entrepreneur**, un surintendant, un contremaître ou un inspecteur **d'agir à ce titre**, selon le cas ;

²⁰ PL-16, art. 1.

Recommandation 3

Uniformiser les bâtiments soustraits du champ d'exercice réservé aux architectes dans la *Loi sur les architectes* à ceux énoncés à la partie 9 du CNB, soit ceux d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m².

Recommandation 4

Uniformiser les bâtiments soustraits du champ d'exercice réservé aux ingénieurs dans la *Loi sur les ingénieurs* à ceux énoncés à la partie 9 du CNB, soit ceux d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m².

Recommandation 5

Préciser la notion de «solutions acceptables complètes» afin de bien cerner l'intention du législateur ou remplacer cette expression par un terme utilisé au Code national du bâtiment soit «solutions acceptables» ou «solutions acceptables pertinentes».

Recommandation 6

Nous recommandons une uniformisation de la *Loi sur les ingénieurs* et de la *Loi sur les architectes* afin que les bâtiments exclus du champ d'exercice réservé à chacun des professionnels soient les mêmes, et ce, en préconisant ceux énoncés à la partie 9 du CNB.

Recommandation 7

La surveillance des chantiers devrait demeurer facultative, au choix du donneur d'ouvrage et, le cas échéant, si une telle obligation devait être introduite dans la législation québécoise, elle devrait l'être via la *Loi sur le bâtiment*.

Annexe 1

CHAMP EXCLUSIF DES INGÉNIEURS

PROVINCES	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Engineering Profession Act – 1990 art. 1 k)	ALBERTA The Engineering, Geological and Geophysical Professions Act, art. 2 (7)	ONTARIO Loi sur les ingénieurs, L.R.O. 1990, chapitre P28, art. 12 (4)	COLOMBIE-BRITANNIQUE ³	MANITOBA Code du bâtiment du Manitoba, art. 1 (6)	NOUVELLE-ÉCOSSE Nova Scotia Building Code Regulations made under Section 4 of the Building Code Act, art. 1.1.2	NOUVEAU-BRUNSWICK Lignes directrices pour établir et consolider des liens entre architectes et ingénieurs, 6 c) ii)	SASKATCHEWAN Uniform Building and Accessibility Standards (UBAS), art. 16 et 17	QUÉBEC	PL-29	RECOMMANDATIONS DE L'AQ	PARTIE 9 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
BÂTIMENT	Unifamiliale isolée	Toutes	Aucune exclusivité	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Coût excède 100 000 \$	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages
HABITATIONS	Multifamiliale isolée	Toutes	Plus de 4 unités	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Coût excède 100 000 \$	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages
HABITATIONS	Jumelée	Toutes	Aucune exclusivité	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Coût excède 100 000 \$	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages
HABITATIONS	En rangée	Toutes	Plus de 4 unités	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Coût excède 100 000 \$	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages	Plus de 3 étages

Nous n'avons rien inscrit pour les raisons suivantes : 1- C-B a adopté le Code national du bâtiment comme norme minimale

2- La *Engineers and Geoscientists Act* définit à son article 1 (1) la pratique de l'ingénieur, mais ne la limite pas : http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_96116_01

3- L'Association des ingénieurs professionnels (l'équivalent de l'Ordre) suggère à toutes les municipalités d'adopter un code du bâtiment qui exige l'intervention d'un ingénieur en structure pour tout bâtiment ayant des critères plus élevés que la partie 9 du Code. <http://www.apeg.bc.ca/reg/structeng.html>

CHAMP EXCLUSIF DES ARCHITECTES													
PROVINCES		QUÉBEC	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	NOUVELLE-ÉCOSSE	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA	ONTARIO	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	SASKATCHEWAN	PL-29	RECOMMANDATIONS DE L'ACQ	PARTIE 9 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
BÂTIMENT		Loi sur les architectes, L.R.Q., chapitre A-21, art. 16.1	Architects Act, art.25 (3)	Architects Act, art. 56	Architects Act, A-17, art. 60	Architects Act, A-44, art. 2 (6)	Loi sur les architectes, art. 11 (3)	Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles, Règlement sur la désignation de catégories de bâtiments art.1	Loi relative à l'association des architectes du Nouveau-Brunswick, art. 25	Architects Act, Réfère au CNB 2015			
HABITATIONS	Unifamiliale isolée	Aucune exclusivité	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	Aucune exclusivité	Aucune exclusivité	Aucune exclusivité	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	600 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est d'un étage; 300 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est de 2 étages	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²
	Multifamiliale isolée	- Plus de 300 m² - Plus de 2 étages et un sous-sol	- Plus de 600 m² et 3 unités - Plus de 3 étages	- Plus de 2 unités - Plus de 3 étages - Plus de 450 m²	Plus de 4 unités	Plus de 4 unités	Plus de 4 unités	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	300 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est d'un étage; 150 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est de 2 étages	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²
HABITATIONS	Jumelée	- Plus de 300 m² - Plus de 2 étages et un sous-sol	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	Plus de 2 unités	Aucune exclusivité	Aucune exclusivité	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	300 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est d'un étage; 150 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est de 2 étages	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²
	En rangée	- Plus de 300 m² - Plus de 2 étages et un sous-sol	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	Plus de 2 unités	Plus de 4 unités	Plus de 4 unités	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	300 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est d'un étage; 150 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est de 2 étages	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²

CHAMP EXCLUSIF DES ARCHITECTES (SUITE)													
PROVINCES		QUÉBEC Loi sur les architectes, L.R.Q., chapitre A-21, art. 16.1	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Architects Act, art.25 (3)	NOUVELLE-ÉCOSSE Architects Act, art. 56	COLOMBIE-BRITANNIQUE Architects Act, A-17, art. 60	ALBERTA Architects Act, A-44, art. 2 (6)	ONTARIO Loi sur les architectes, art. 11 (3)	MANITOBA Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles, Règlement sur la désignation de catégories de bâtiments art. 1	NOUVEAU-BRUNSWICK Loi relative à l'association des architectes du Nouveau-Brunswick, art. 25	SASKATCHEWAN Architects Act, Réfère au CNB 2015	PL-29	RECOMMANDATIONS DE L'AQ	PARTIE 9 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
BÂTIMENT		- Plus de 300 m² - Plus de 2 étages et un sous-sol	Tous	- Plus de 3 étages - Plus de 450 m²	Plus de 470 m²	- Plus de 500 m² pour 1 étage - Plus de 250 m² pour 2 étages - Plus de 165 m² pour 3 étages	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	300 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est d'un étage; 150 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est de 2 étages	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²
Affaires													
Hôtelier		Tous	Tous	- Plus de 3 étages - Plus de 450 m²	Plus de 10 chambres	- Plus de 400 m² pour 1 étage - Plus de 200 m² pour 2 étages - Plus de 130 m² pour 3 étages	- Plus de 3 étages - Tous	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	300 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est d'un étage; 150 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est de 2 étages	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²
Commercial et industriel		Tous	Tout autre que : - Exploitation minière - Exploitation agricole	- Plus de 3 étages - Plus de 450 m² Industriel à haut risque : - Pas plus d'un étage et 200 m²	Plus de 470 m²	- Plus de 500 m² pour 1 étage - Plus de 250 m² pour 2 étages - Plus de 165 m² pour 3 étages	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	300 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est d'un étage; 150 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est de 2 étages	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²
Institutionnel		Tous	Tous	- Plus de 3 étages - Plus de 450 m² - Pour une assemblée, pas plus de 200 m² et un étage	Hôpital et résidence : - Plus de 12 lits Bâtiment pour les assemblées publiques : 235 m²	- Plus de 300 m² pour 1 étage - Plus de 150 m² pour 2 étages - Plus de 100 m² pour 3 étages	- Plus de 3 étages - Tous	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m² - À risque très élevé: Tous	Tous	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	300 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est d'un étage; 150 m² et plus, si la hauteur de bâtiment est de 2 étages	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²	- Plus de 3 étages - Plus de 600 m²



**ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**

acq.org